

DÉLIBÉRATION N° CS 2024-04-071

RIFSEEP / MODIFICATIONS

Nombre de membres :

En exercice : 33

Présents : 24

Votants : 25

L'an deux mil vingt-quatre, le 16 décembre ;

L'assemblée délibérante du Syndicat mixte Cyclad, s'est réunie en séance ordinaire à l'atelier Cyclab, à Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.

Présents / Membres titulaires

Mesdames Ornella TACHE – Anne-Sophie DESCAMPS – Lina BESNIER – Martine BOUTET

Messieurs Jacky RAUD – Jean MOUTARDE – Michel LALAIZON – Serge BERNET – Jean-Luc DUGUY
Julien GOURRAUD – Jérôme GARDELLE – Jean-Luc FOURRÉ – Jean GORIOUX – Stéphane AUGÉ
Denis DUBOURGNOUX – Jean-Paul GAILLOT – David RAFFÉ – Jean-Pascal VIALE – Sylvain BARREAUD
Patrick BOUSSATON – Philippe NEAU – Jean-Michel CHATELIER – Christian LUCAZEAU

1 pouvoir de Monsieur Philippe PELLETIER à Monsieur Jean GORIOUX

Présents / Membres suppléants

Madame Christine VERNON suppléante de Monsieur Hubert COUPEZ

Présence des suppléants sans vote**Absents titulaires**

Mesdames Éliane TRAIN (*excusée*) – Isabelle COSSON

Messieurs Hubert COUPEZ – Gaby TOUZINAUD – Emmanuel JOBIN (*excusé*) – Éric GUINOISEAU
Philippe PELLETIER – Alain FONTANAUD – François VENDITTOZZI

Secrétaire de séance

Madame Anne-Sophie DESCAMPS

Convocations envoyées le :

06 décembre 2024

Affichage de la convocation le : (Art. L2121-10 du CGCT)

06 décembre 2024

Publication (affichage) ou notification du :

17 décembre 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 et l'arrêté du 25 août 2003 relatifs à l'indemnité spécifique de service des ingénieurs et ingénieurs en chef,

Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 et l'arrêté du 15 décembre 2009 relatifs à la prime de service et de rendement des ingénieurs et ingénieurs en chef,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 complétant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 et de l'arrêté du 18 décembre 2018 pris pour application aux corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 modifié par celui du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,



Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 précisant les indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP,

Vu la circulaire du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire interministérielle en date du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale établissant les équivalences avec la fonction publique d'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, notamment dans les domaines de l'administration générale et technique,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu la délibération n° CS 2023-04-068 modifiée relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant la possibilité pour les collectivités et établissements publics de mettre en place les règles de modulation du régime indemnitaire pendant un Congé Longue Maladie (CLM) ou un Congé Grave Maladie (CGM) suite à la parution du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat sous couvert d'une délibération,

Considérant ainsi que l'agent titulaire conserve le bénéfice des primes et indemnités à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années,

Considérant que le congé longue durée (CLD) n'est pas concerné,

Considérant l'avis favorable du Comité social territorial lors de la séance du 16 décembre 2024,

Il est proposé au Comité syndical :

- De modifier l'article 5 « modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE en cas d'absence » pour une entrée en vigueur dès sa notification au contrôle de légalité comme suit :

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE en cas d'absence

- En cas de congés annuels, congé pour formation syndicale et autorisation spéciale d'absence :
Le versement du régime indemnitaire est maintenu intégralement.

- En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :
Le versement du régime indemnitaire est maintenu intégralement.

- En cas de congé de maladie ordinaire (CMO) :

Le versement du régime indemnitaire est maintenu dans la limite du traitement pendant 90 jours. A compter du 91^{ème} jour, le régime indemnitaire est versé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire brut (exemple : ½ traitement, ½ IFSE).



- En cas de congé longue durée (CLD) :

Le versement du régime indemnitaire est suspendu.

- En cas de congé longue maladie (CLM), congé grave maladie (CGM) :

Le versement du régime indemnitaire est maintenu à hauteur de 33% la première année et de 60 % les deuxième et troisième années conformément au décret n°2024-641 du 27 juin 2024.

- En cas de congé pour accident de trajet, accident de service ou maladie professionnelle :

Le versement du régime indemnitaire est maintenu.

- En cas de temps partiel thérapeutique :

Le versement du régime indemnitaire suit la quotité de travail effectif de l'agent.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical,
24 membres présents, 25 membres votants, à l'unanimité,**

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Prend note de la modification de l'article 5 « modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE en cas d'absence » comme énoncé ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2ème Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fait à Surgères, le 17 décembre 2024

Extrait certifié conforme,

Le Président,
Jean GORIOUX

La secrétaire de séance,
Anne-Sophie DESCAMPS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

